

PROGRAMME PR41-2026

Programme d'aide financière à
caractère environnemental

Adopté le : 8 juin 2026

Résolution : 2026-06-197

Modifié le :



1. OBJECTIFS

Le programme vise à encourager l'adoption de pratiques et l'utilisation d'équipements contribuant à la protection de l'environnement, à la réduction de la consommation de ressources et à la diminution des impacts sur les infrastructures municipales, notamment par la réduction des nuisances environnementales, incluant le bruit, sur le territoire.

Le programme vise également à réduire les impacts environnementaux à l'échelle du territoire, notamment en favorisant des équipements moins énergivores et moins émetteurs.

2. DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles les équipements et produits suivants visant la réduction des impacts environnementaux :

- Couches réutilisables;
- Produits d'hygiène féminine réutilisables;
- Toilettes à faible débit;
- Tondeuses électriques déchiqueteuses;
- Équipements de jardinage manuels ou électriques et souffleuse à neige électrique;
- Barils récupérateurs d'eau de pluie.

Les biens doivent être acquis pour une utilisation sur le territoire municipal.

3. ADMISSIBILITÉ

Le programme s'adresse aux résidents et aux propriétaires du territoire de la Ville.

3.1 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Facture d'achat comprenant : le prix, le nom et les coordonnées du détaillant, ainsi qu'une description de l'achat;
- Preuve de paiement.

La Ville peut exiger toute information supplémentaire nécessaire à l'analyse de la demande.

3.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Couches réutilisables

- a) Le demandeur doit être une personne physique résident de façon permanente sur le territoire charlois;
- b) Document supplémentaire requis au dépôt de la demande : Preuve de résidence;
- c) Une seule aide financière peut être accordée par année civile;

- d) Produits admissibles : ensemble de couches de coton et culotte d'apprentissage neuves;
- e) Produits doivent être achetés auprès d'entreprises immatriculées.

Produits d'hygiène féminine réutilisables

- a) Le demandeur doit être une personne physique résident de façon permanente sur le territoire charlois;
- b) Document supplémentaire requis au dépôt de la demande : Preuve de résidence;
- c) Une seule aide financière peut être accordée par année civile;
- d) Produits admissibles : Les serviettes hygiéniques et protège-dessous réutilisables, les coupes menstruelles, les culottes menstruelles et les applicateurs tampons réutilisables

Toilettes à faible débit

- a) Le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble où l'équipement est installé, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de la demande;
- b) L'immeuble doit être desservi par les infrastructures d'aqueduc;
- c) L'immeuble a été construit avant le 1er janvier 2016;
- d) Produit admissible : Seule une toilette à faible débit dont la consommation maximale est de 4,8 litres par chasse (L/chasse) et qui est certifiée WaterSense;
- e) La toilette installée doit remplacer une toilette existante qui ne répond pas à ce critère;
- f) La demande doit également inclure :
 - i. Une photo de la toilette en place avant le changement qui permet l'analyse de la demande par la personne responsable;
 - ii. Une photo de la nouvelle toilette en place après l'installation qui permet l'analyse de la demande par la personne responsable;
- g) Sous réserve de l'article 4, l'aide financière maximale disponible pour un immeuble correspond à :
 - i. Résidence familiale
Un montant maximal de 200 \$ sur la base de 100 \$/toilette;
 - ii. Multi logements et immeuble à vocation communautaire
Un montant maximal de 500 \$ sur la base de 100 \$/toilette.

Tondeuses électriques munies d'une lame déchiqueteuse

- a) Le demandeur doit être propriétaire d'un immeuble résidentiel, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de la demande;
- b) Le demandeur n'a droit qu'une seule fois à l'aide financière pour ce type d'équipement;
- c) Produits admissibles : Tondeuses électriques munies d'une lame déchiqueteuse.

Équipements de jardinage manuels ou électriques et souffleuse à neige électrique

- a) Le demandeur doit être propriétaire d'un immeuble résidentiel, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de la demande;

- b) Le demandeur n'a droit qu'une seule fois à l'aide financière pour l'ensemble des produits admissibles décrit à c);
- c) Produits admissibles :
 - i. Tondeuse manuelle ou électrique;
 - ii. Taille-haie, souffleur à feuille ou coupe-bordure électriques;
 - iii. Souffleuse à neige électrique.

* Si électrique, l'alimentation doit être filaire ou à batterie.

Barils récupérateurs d'eau de pluie

- a) Le demandeur doit être propriétaire d'un immeuble résidentiel où l'équipement est installé, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de la demande.
- b) Le demandeur n'a droit qu'une seule fois à l'aide financière pour le produit admissible décrit à c).
- c) Le baril doit :
 - i. Être conçu pour recueillir et entreposer l'eau provenant des gouttières;
 - ii. Avoir une capacité minimale de 100 litres;
 - iii. Être raccordé à un système de gouttière.
- d) La demande doit également inclure une photographie de l'équipement installé qui permet l'analyse de la demande par la personne responsable.

4. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants suivants :

- 50 % du coût d'achat admissible;
- 100 \$

Lorsque l'achat est effectué auprès d'un commerce situé sur le territoire de la municipalité, l'aide financière est majorée de 20 % du montant de l'aide financière autrement applicable, afin de favoriser le développement économique local, conformément aux compétences municipales.

L'aide est accordée sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

5. MODALITÉS DE DEMANDE

Toute demande doit :

- Être présentée en ligne via le site Internet de la Ville;
- Être accompagnée des pièces justificatives requises;
- Être déposée au cours de l'année de l'achat ou au plus tard dans les soixante (60) premiers jours de l'année suivante.

6. ANALYSE ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Le traitement des demandes est effectué selon la nature de la dépense :

- Service de l'urbanisme :
 - ✓ Tondeuses électriques munies d'une lame déchiqueteuse;
 - ✓ Équipements de jardinage manuels ou électriques et souffleuse à neige électrique;
 - ✓ Barils récupérateurs d'eau de pluie
 - ✓ Toilettes à faible débit.
- Service des loisirs, culture et communauté
 - ✓ Couches réutilisables;
 - ✓ Produits d'hygiène féminine réutilisables

7. CONDITIONS GÉNÉRALES

- L'aide est accordée pour des biens neufs uniquement;
- La Ville se réserve le droit de refuser toute demande non conforme.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le programme entre en vigueur à la date de son adoption et peut être modifié ou abrogé en tout temps.

Toutefois, en ce qui concerne les aides financières relatives aux équipements suivants, seules les dépenses engagées à compter du 1^{er} avril 2026 sont admissibles, à savoir :

- Tondeuses électriques déchiqueteuses;
- Équipements de jardinage manuels ou électriques et souffleuse à neige électrique;
- Barils récupérateurs d'eau de pluie.

Finalement, le programme remplace notamment :

- Le programme PR01-2017 – Programme de soutien à l'achat de toilette à faible consommation d'eau;
- Le programme PR39-2022 – Programme écologique pour les produits d'hygiène féminine;
- Le programme d'utilisation de couches de coton découlant de la Politique familiale municipale P08-1992.

PRÉPARÉ PAR : Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Le 8 juin 2026